

---

Règlement numéro 2022-389 ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2022, fixer le taux de la taxe générale sur la valeur foncière et fixer les tarifs pour le service d'aqueduc, le service de transport et de disposition des matières résiduelles ainsi que le tarif pour le remboursement de l'emprunt pour le projet de traitement des eaux usées.

---

**ATTENDU QUE** le conseil a adopté le budget de l'année financière 2022 le 15 décembre 2021;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné de ce règlement par Frédéric Gagné à la séance du 15 décembre 2021;

**ATTENDU QU'une** présentation de ce règlement a été faite par M. Bruno Paradis à la séance du 15 décembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Marie-Renée Savard appuyé par René Roberge et résolu unanimement que le règlement numéro # 2022-389 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

### **Article 1 : Taxe foncière**

Afin de payer les dépenses mentionnées au budget 2022 et que les revenus soient au moins égaux aux dépenses qui y figurent, une taxe foncière générale de **1.21\$** par cent dollars d'évaluation sera imposée conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

### **Article 2 : Tarifs pour le service d'aqueduc**

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2022 de tous les usagers du service d'aqueduc à **143.50\$** par unité de référence et à un taux de **0.60\$/m<sup>3</sup>** d'eau consommé pour les scieries.

Les unités de référence sont déterminées selon les catégories suivantes :

- Résidentiel (par logement) 1
- Commerces autres que ceux mentionnés ci-dessous 1
- Salon de coiffure 1
- Institution financière 1
- Lave-auto 3
- Club des 50 ans et plus 2
- COSPAP 7
- Compagnie de transport lourd 1
- Agriculteur 11
- Cantine 1
- Résidences communautaires 7
- Sûreté du Québec 5
- Office d'habitation 10
- Bureau administratif 1
- Garage (réparations de véhicules et machinerie) 1
- Scierie \* 0.60\$/m<sup>3</sup>

\* La quantité de m<sup>3</sup> établie pour le calcul sera celle consommée pour une période de 1 an se terminant le 31 octobre de l'année précédant l'imposition.

### **Article 3 : Tarif pour le traitement des eaux usées**

Le conseil fixe le tarif pour le remboursement de la dette pour le projet « **Aqueduc, égout, voirie, interception et traitement des eaux usées** » pour l'année 2022 à **196\$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifiée au tableau des unités contenues aux règlements numéros # 278 et # 285 et ce pour tous les immeubles identifiés.

**Article 4 :** Tarif pour le transport et le traitement des matières résiduelles

Le conseil fixe le tarif pour la « collecte des matières résiduelles » pour l'année 2021, à **240\$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifiée au tableau suivants :

- Résidentiel (par logement) 1
- Commerce (incluant le logement adjacent s'il y a lieu) 1.5
- Cédrico 6
- Groupe Lebel 14

Pour les commerces ou entreprises ayant des conteneurs à chargement avant pour la collecte des matières résiduelles, un tarif de 132.50\$ par conteneurs est imposé selon le tableau suivant :

| Matricule    | Adresse              | Nombre de conteneurs |
|--------------|----------------------|----------------------|
| 5885_45_4203 | 39, St-Jean-Baptiste | 6                    |
| 5885_43_0523 | 1, Syndicat          | 1                    |
| 5885_52_1626 | 4, du Centre         | 2                    |
| 5885_81_0096 | 62, St-Rémi          | 3                    |
| 5884_59_3906 | 1, de l'Église       | 2                    |
| 5984_10_8601 | 1, Mitis             | 8                    |
| 5885_13_6638 | 18, St-Paul          | 2                    |
| 5885_41_8393 | 26, de la Gare       | 1                    |

**Article 5 :** Ramonage

Le conseil fixe le tarif pour le service de ramonage pour l'année 2022 à **40\$**.

**Article 6 :** Modalités de paiement

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse trois cents dollars (300\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est divisible en trois (3) versements égaux dont l'échéance du premier versement est fixée au trentième jour qui suit l'envoi du compte de taxes.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90<sup>ième</sup> jour de la première échéance.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90<sup>ième</sup> jour qui suit la date du second versement.

**Article 7 :** Frais d'administration

La municipalité facture un montant aux contribuables dans les circonstances suivantes :

- Chèques sans provision 20\$
- Demande de confirmation de taxes par un professionnel 25\$
- Photocopies 0.25\$/copie
- Le taux pour une copie couleur 8 ½ x 11 est fixé à 2.00\$/copie
- Le taux pour une copie couleur 11 x 17 est fixé à 3.00\$/copie
- Le taux pour télécopie est fixé à 1.00\$/télécopie
- Le taux pour télécopie interurbain est fixé à 2.50\$/télécopie

**Article 8 :** Taux d'intérêt

Le taux d'intérêts s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à **14%** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 9:**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.